

4 DECEMBRE 2014. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en vue d'harmoniser et de simplifier le processus d'octroi et de contrôle des subventions et les rapports d'activités

Art. 165. Dans l'**article 1771** du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux alinéas 1^{er} et 2, les mots « les Services du Gouvernement » sont à chaque fois remplacés par les mots « l'administration »;

2° à l'alinéa 2, le mot « peuvent » est remplacé par le mot « peut ».

Art. 166. Dans l'article 1774, alinéa 2, 2°, du même Code, le mot « pourront » est remplacé par le mot « peuvent »

Art. 167. Dans l'article 1782, § 2, du même Code, les mots « doivent disposer » sont remplacés par le mot « disposent »

Art. 168. Dans l'article 1783, § 1^{er}, alinéa 2, du même Code, les mots « doivent relever » sont remplacés par le mot « relèvent »

Art. 169. Dans l'article 1784, alinéa 4, du même Code, les mots « les Services du Gouvernement » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 170. L'article 1794 du même Code est abrogé.

Art. 171. L'article 1795 du même Code est abrogé

Art. 172. L'article 1799 du même Code est remplacé par ce qui suit :

Art.1799. § 1^{er}. La demande est introduite par toute voie conférant date certaine à l'envoi

Lorsque le dossier est incomplet, l'administration réclame les documents manquants.

Celle-ci accuse réception de la demande d'agrément dans un délai de dix jours à dater de la réception du dossier complet.

Elle organise une inspection visant à évaluer de manière participative le projet de service dans un délai de trois mois à partir de l'introduction du dossier complet.

Les conclusions de l'inspection sont transmises dans le mois au pouvoir organisateur qui dispose d'un délai d'un mois pour y répondre.

Au terme de ce délai, l'administration transmet le dossier pour décision au Ministre, accompagné des conclusions de l'inspection et, le cas échéant, de la réponse du pouvoir organisateur.

Le Ministre statue sur la demande d'agrément dans un délai de deux mois.

§ 2. La demande de dérogation visée aux articles 593 et 595 de la deuxième partie du Code décretaal est introduite complétée d'un plan précisant l'affectation des locaux, les dimensions de ceux-ci et justifiant la demande en même temps que la demande d'agrément visée au paragraphe 1^{er}. ».

Art. 173. L'**article 1800** du même Code est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 1800.** La dérogation visée à l'**article 709** du Code décretaal est accordée par le Ministre ou son délégué.

La demande de dérogation est introduite en même temps que la première demande d'agrément.

Elle comporte la description de l'activité, l'objectif qu'elle poursuit, la durée et la fréquence des prestations, l'affectation des ressources, les indicateurs d'évaluation de l'atteinte de l'objectif et une copie de la convention antérieurement conclue avec le bénéficiaire de l'activité accessoire.

L'administration accuse réception de la demande dans les dix jours en précisant, le cas échéant, les documents manquants.

L'administration instruit la demande dans un délai d'un mois à dater de l'accusé de réception établissant que la demande est complète.

Le Ministre ou son délégué dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

En l'absence de décision, la demande est réputée acceptée. ».

Art. 174. L'**article 1803** du même Code est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 1803. § 1^{er}.** Le contrôle et l'évaluation des activités du service sont menés par l'inspection organisée par l'administration qui :

1° vérifie la conformité aux dispositions adoptées par ou en application du chapitre 2 du titre 2 du livre 6 la deuxième partie du Code décretaal, notamment le respect des conditions d'agrément et du maintien de celui-ci;

2° évalue le projet de service de manière participative avec les membres des équipes, des initiatives spécifiques ou des clubs thérapeutiques, en confrontant celui-ci à sa réalisation effective, en mesurant les écarts entre le projet de service et sa mise en oeuvre au moyen des indicateurs définis par le service et en envisageant les perspectives de développement des activités.

Pour la vérification mentionnée au 1°, le directeur administratif veille à mettre à la disposition de l'administration les conventions institutionnelles, les procès-verbaux des réunions de concertation hebdomadaires et trimestrielles et du conseil d'avis, les autorisations légales ou réglementaires, le document d'information destiné à l'utilisateur et la comptabilité.

Pour l'évaluation mentionnée au 2°, le directeur administratif veille à la présence de tous les membres du personnel lors de l'inspection.

§ 2. Les conclusions de l'inspection sont portées à la connaissance du pouvoir organisateur et du directeur administratif, dans le respect de la procédure visée à l'**article 1798**. ».

Art. 175. Dans l'**article 1804** du même Code, les mots « les Services du Gouvernement constatent » et « ils notifient » sont respectivement remplacés par les mots « l'administration constate » et « elle notifie ».

Art. 176. Dans l'**article 1805**, alinéa 1^{er}, les mots « ils émettent » et « ils notifient » sont respectivement remplacés par les mots « l'administration émet » et « elle notifie ».

Art 177. Dans l'**article 1814** du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° les frais de location d'immeuble ou de partie d'immeuble, en ce compris les charges locatives y afférentes pour autant qu'ils résultent d'un contrat de bail en bonne et due forme; »;

2° il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Si le bâtiment sert à d'autres activités que celles qui sont financées par la subvention, il convient de répartir les charges soit en fonction du temps d'utilisation pour l'activité financée, soit en fonction de la surface requise pour celle-ci. »

Art. 178. Dans l'article 1815, § 2, du même Code, les mots « ne sera » sont remplacés par les mots « n'est ».

Art. 179. L'article 1818 du même Code est abrogé.

Art. 180. Dans l'article 1821, alinéa 2, 2°, du même Code, les mots « les Services du Gouvernement » sont remplacés par les mots « le Ministre ou son délégué »

Art. 181. L'article 1823 du même Code est abrogé.

Art. 182. Dans l'article 1826, alinéa 2, du même Code, les mots « l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots « l'alinéa 1^{er} ».